

SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Le cinq février deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle LEFEBVRE.

Présents : Mmes et Mr Chantal DOMENGER, Brigitte MAUDRY, Nathalie MINAUD, Carole BEUCHON, Thierry BEAUJOIN,

Absents excusés : Monsieur Corentin LEFEBVRE, Mme Nadine DI ZAZZO

Absents : Messieurs Jérôme ARCIGNI, Nathanaël CROTTÉ et Laurent MONTAGU

Madame Nadine DI ZAZZO a donné pouvoir à Madame Chantal DOMENGER

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

Madame Nathalie MINAUD a été nommée secrétaire de séance.

Le Compte-rendu de la réunion de conseil précédente a été adopté sans observation.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de ses délégations.

2024-02-001 : FONGIBILITE DES CREDITS SUR BUDGET 2024

Dans le cadre du basculement en nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, **aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).**

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2024-02-002 : OUVERTURE DE CREDITS BUDGÉTAIRES PAR ANTICIPATION POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'exécutif, avant l'adoption du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette possibilité implique une autorisation préalable de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser, avant le vote du budget primitif 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, sur l'ensemble des opérations pour un montant maximum correspondant au quart des crédits ouverts sur 2024, selon la répartition suivante :

Chapitre	Crédits votés Au BP 2023	RAR 2022 Inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des Décisions Modificatives votées en 2023	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 CGCT
20	10 000.08 €	0.00 €	0.00 €	2 500.02 €
21	307 000.00 €	0.00 €	0.00 €	76 750.00 €
23	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **ADOpte** l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 sur la base de l'enveloppe financière comme mentionnée ci-dessus.

2024-02-003 : MONTANT REDEVANCE SPANC

Vu l'article L2224-8 –III du code général des collectivités territoriales définissant les missions de contrôle des installations en assainissement non collectif,

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant la mutualisation de services,

Vu l'article R.2224-19-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018 034 du 5 avril 2018 de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire portant création d'un service commun,

Vu la délibération n° 2018-04-012 du 11 avril 2018 de la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois portant adhésion au service commun SPANC de la communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, **Considérant** que les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, destinées à financer les charges du service,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** les montants de la redevance comme suit :

Contrôle de conception = 181.91 euros

Contrôle de conception complémentaire : 34.65 euros

Contrôle de bonne exécution des travaux = 66.41 euros

Contrôle de bonne exécution des travaux complémentaire = 40.43 €

Contrôle de diagnostic de l'existant = 95 euros

Contrôle de bon fonctionnement = 95 euros

Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente = 150 euros

Majoration de tarification pour le refus de contrôle : 170 euros

Ces tarifs entrent en vigueur **à compter du 1^{er} mars 2024**.

2024-02-004 : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

Que conformément à la loi un registre de concertation du public relatif à l'élaboration de zone(s) d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois a été consultable du 21 novembre 2023 au 21 décembre 2023. Ce registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ; une seule personne a émis une observation favorable à l'énergie solaire sur 2 parcelles.

Le retour des observations étant faible, il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes ;

- **CHARGE** Madame le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral et à l'EPCI.

2024-02-005 : DEVENIR DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE

Madame le Maire expose les possibilités d'affectations pour le bâtiment de l'ancienne école fermée depuis le 1^{er} septembre 2019. Un changement de destination du bâtiment est nécessaire afin de pouvoir redispenser des locaux. Il est donc proposé que le bâtiment devienne un ERP de type L catégorie 5 et que des travaux d'accessibilité et de mise aux normes soient réalisés.

Compte-tenu de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), une demande de dérogation sera envoyée à la préfecture afin de limiter à 49 le seuil maximum des personnes admises dans le bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE** à 6 Voix POUR et 1 CONTRE que le bâtiment change de destination, devienne un ERP de type L catégorie 5 et que le seuil soit limité à 49 personnes ;

CHARGE Madame le Maire de déposer les dossiers nécessaires.

2024-02-006 : DEVIS

Madame le Maire propose l'achat de verres à pied à l'effigie du logo de la commune pour les différentes festivités de la commune, elle présente le devis de la Société Decover de Vierzon pour l'achat de 120 verres au prix de 501 € HT.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré approuve l'achat mais sollicite Mme le Maire pour demander un nouveau devis pour l'achat d'une quantité de verres plus élevée 300 et 500 verres.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire informe :

- Le dimanche 9 juin 2024 auront lieu les élections européennes. L'organisation de la tenue du bureau de vote est évoquée ;

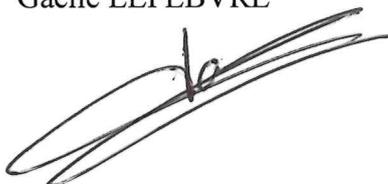
- La Communauté de Communes propose une animation musicale sur la commune le samedi 14 juin 2024 ;

- Un point est fait sur le ramassage des poubelles. Lecture est faite d'un mail reçu en mairie demandant la suppression de l'interdiction aux véhicules dépassant les 3.5 tonnes sur la route de la Bouloise ou d'ajouter une clause stipulant que le camion poubelle puisse emprunter cette voie. Le SMICTREM ne prenant pas en charge les travaux de réparations de la route si besoin, le conseil municipal refuse la demande.

- Délibéré les jour, mois et an susdits, la séance est levée à 22 heures 20 minutes.

Le Maire,

Gaëlle LEFEBVRE



Le secrétaire de séance,

Nathalie MINAUD



Mis en ligne le 12/04/2024

